



Ville de
Cosne-Cours-sur-Loire

AVIS D'INFORMATION
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

POUR L'EXPLOITATION DU CYCLORAIL

VU l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

VU l'avis d'appel public à concurrence publié le 12 septembre 2022 ;

VU l'absence de candidature reçue par le service des affaires juridiques :

L'autorité municipale délivre une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à :

Monsieur Damien CHACQUENEAU, domicilié 1 Route de Bellon – 18100 VIERZON.

Conditions d'exploitation :

• Nature de l'autorisation délivrée

L'autorisation délivrée prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public.

Par nature, la convention sera temporaire, précaire et révocable, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne sera pas constitutive de droits réels. Elle est nominative et personnelle ; à ce titre, elle ne peut être cédée.

• Durée de l'autorisation et montant de la redevance

Au titre du loyer, l'Exploitant s'engage à payer la somme de 530 € net. Le loyer est fixé pour la période correspondant à la saison estivale et est payable au mois de septembre.

L'Exploitant s'acquittera, le cas échéant, de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation de la ligne mise à sa disposition. Il remboursera au propriétaire, chaque année, dans les deux mois de la réception du justificatif, toutes impositions et taxes que celui-ci serait tenu d'acquitter pour l'utilisation de ladite ligne. Il est précisé qu'à la date de signature les parties n'ont pas connaissance d'impôts et taxes particulières relatives à l'activité du cyclorail.

Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété, tels que la taxe foncière, restent à la charge de SNCF Réseau.

La durée de l'occupation consentie est fixée à 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'occupation du domaine public, par nature, ne peut être que temporaire (L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques) et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable (L.2122-3 CG3P du Code général de la propriété des personnes publiques).

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 26 octobre 2022.

Le Maire,
Daniel GILLONNIER.

